

Arrêt

n° 56 423 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 26 juin 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile à cette même date. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales pour avoir pris part aux grèves de janvier 2007. Le 18 novembre 2008, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°32186 du 29 septembre 2009, confirma la décision du Commissariat

général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 30 octobre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez en original une carte d'identité scolaire spécial examen session 2007, une lettre de votre oncle datée du 22 octobre 2009, la preuve d'envoi DHL. Vous déposez en copie une lettre de votre oncle datée du 04 août 2010 accompagnée d'une lettre de menace et de la preuve d'envoi DHL.

Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 29 septembre 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que la motivation de la décision attaquée était tout à fait pertinente et que les imprécisions et incohérences relevées portaient sur des éléments essentiels et qu'elles ne permettaient pas d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980)

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 29 septembre 2009 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez, lors de votre audition du 11 octobre 2010, être toujours recherché par vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2007. Vous expliquez que votre oncle reçoit des lettres de menace, qu'un de vos amis qui a manifesté avec vous en 2007 a été tué le 28 septembre 2009 lors des événements au stade, qu'un de vos amis arrêté en même temps que vous s'est évadé en 2009 et aurait été assassiné en 2010 par des complices du colonel Shérif. Pour confirmer vos déclarations, vous produisez divers documents.

Concernant les lettres de votre oncle ainsi que la lettre de menace, relevons qu'elles émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Elle ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos concernant les craintes de persécutions que vous alléguiez lors de votre première demande d'asile. Qui plus est, l'une est signée (par votre oncle qui ne sait pas écrire mais qui sait signer) et l'autre pas et vous finissez par expliquer qu'elles n'ont pas été écrites de la main de votre oncle mais par un ami de votre oncle qui aurait retranscrit ses propos (p.4), éléments qui limitent à nouveau leur force probante.

En ce qui concerne la mort de votre ami [O. D] le 28 septembre 2009 au stade du même nom, force est de constater qu'il ne peut être établi aucun lien entre sa prétendue mort et les faits que vous invoquez. En effet, vu les circonstances (voir information jointe au dossier administratif) dans lesquelles il aurait été tué, il n'est pas crédible qu'il ait été personnellement ciblé pour les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2007. Qui plus est, alors que vous ne parlez que de la mort d'un seul de vos amis (p.6), la lettre de votre oncle datée du 22 octobre 2009 fait état de deux amis à vous morts durant ces événements. Cette contradiction entre vos déclarations et le contenu de cette lettre renforce l'absence de crédibilité des craintes et risques que vous alléguiez.

Quant à l'assassinat de votre ami [S. D] en 2010 que vous liez également aux problèmes que vous dites avoir rencontrés, il ne peut pas non plus être établi de lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2007. Vous expliquez que ce sont les complices du colonel Shérif qui l'ont tué mais quand on vous demande comment vous le savez, vous répondez que ce sont les informations qu'on vous a données (p.7). Quand on vous demande si vous avez demandé à votre oncle des précisions, vous répondez qu'on savait déjà que vous aviez des problèmes avec le fils du Colonel Shérif puis vous faites référence à la lettre de menace (p.8). Le lien que vous faites entre sa prétendue mort et vos problèmes ne repose que sur des suppositions de votre part. Et notons que vous n'avez pas cherché à avoir plus d'informations à ce sujet (p.7).

Quoi qu'il en soit, ce fait ne peut être tenu pour établi puisqu'il découlerait directement des problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande qui, elle-même, n'a pas été jugée crédible.

Quant à la lettre de menace, outre ce qui a été dit plus haut, notons que son écriture est fortement similaire à celle se trouvant sur la lettre de votre oncle datée du 04 août 2010 écrite par un ami de votre oncle. Partant, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Vous produisez également une carte d'identité scolaire afin de prouver que vous étiez bien étudiant à l'époque des faits ce qui vous était reproché lors de votre première demande. Relevons qu'il résulte de l'observation de ce document produit en original que la signature a manifestement été falsifiée. Confronté à cela, vous avez avancé une explication peu plausible à savoir qu'un jour où vous faisiez la vaisselle, elle serait tombée dans l'eau et que seule cette partie se serait effacée (p.2). Partant, l'authenticité de ce document ne peut être tenue pour établie et il ne saurait donc rétablir la crédibilité de vos assertions en ce qui concerne votre statut d'étudiant.

En ce qui concerne les preuves d'envoi DHL, elles prouvent tout au plus que vous avez reçu des courriers de Guinée. Notons que sur la première d'entre elles, ce n'est pas votre nom qui est référencé et vos explications à ce sujet sont pour le moins peu convaincantes et compliquées (pp.4 et 5).

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 29 septembre 2009 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Enfin, concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er}, § A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 28/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « le récit du requérant se rattache parfaitement aux critères justifiant l'octroi de l'asile ».

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Discussion

Dans la décision attaquée, le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, que contrairement à ce qu'affirme le CGRA, les nouveaux documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, sont de nature à renverser le sens de la décision attaquée et, qu'en tout état de cause, un doute existe qui pourrait justifier soit une réformation, soit une annulation afin de renvoyer ce dossier au CGRA.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 7 février 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé 13 décembre 2010.

S'il ne peut fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 39 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 18 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET